

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
17/08/95

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

- . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)
- . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins Chefs des Conseils Régionaux
(pour information)

Réf. :
DGR n° 87/95

Plan de classement :
2430

Objet :
AUTORISATION DES PLACES D'ALTERNATIVES A L'HOPITALISATION

Pièces jointes : 0 1

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

DGR - C. BERNARD

42.79.34.93

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs

17/08/95

Origine :
DGR

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES ET MM les Médecins Chefs des Conseils Régionaux
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 87/95

Objet : Autorisation des places d'alternatives à l'hospitalisation

Les Caisses trouveront ci-jointe la circulaire adressée le 22 juin 1995 par le Ministre de la Santé Publique et de l'Assurance Maladie, concernant les conséquences à tirer des décisions de tribunaux administratifs portant annulation de la reconnaissance de places d'alternatives à l'hospitalisation, et en particulier de chirurgie ambulatoire, dans le cadre de la procédure instituée par l'article 24 de la loi hospitalière du 31 juillet 1991.

Ainsi, en cas d'annulation, que celle-ci porte sur l'intégralité de l'arrêté préfectoral ou ministériel, ou sur le seul article fixant le nombre de places autorisées, il appartient au préfet de prendre une nouvelle décision.

Dans l'attente de ces décisions et afin d'éviter des régularisations à venir, je vous confirme qu'il convient

d'adopter une position de statu quo en matière conventionnelle.

Ainsi que le précise le Ministère, les préfets doivent exécuter la chose jugée dans un délai raisonnable, que la jurisprudence a pu, à plusieurs reprises, fixer à trois ou quatre mois.

Ce délai devrait permettre entre-temps la publication d'un nouveau décret reprenant, hormis celui d'un seuil minimal d'activité, les critères fixés par l'arrêté du 12 novembre 1992, dont l'illégalité ne tenait qu'à sa forme.

Par ailleurs, le délai de droit commun applicable en matière administrative est en l'espèce applicable, c'est-à-dire qu'à l'issue d'un délai de quatre mois à compter du renouvellement de sa demande par la structure dont l'arrêté a été annulé, le silence du préfet vaut refus.

Je vous invite à vous rapprocher des DRASS en sorte d'être systématiquement informés des renouvellements de demande des structures et des décisions préfectorales, afin de limiter au mieux la période de statu quo.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

P.J. : *Circulaire Ministérielle du 22 juin 1995*